1291908

PETIT GUIDE

DES

Employeurs de Main-d'Œuvre Etrangère

PROCURÉE PAR LE

Comité Départemental Aveyronnais de la Main-d'Œuvre Agricole

(Bureau départemental de l'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE ACRICOLE)

Par

E. MARRE (✻, C✿, I✿, ✛)

Ingénieur agricole (E. A. M.)
Directeur des Services Agricoles de l'Aveyron
Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de France
Secrétaire-Directeur du C. A. M. O. A.

Publié sous les auspices de l'*Office national de la Ma n-d'Œuvre agricole.*

Extrait du CULTIVATEUR DU SUD-CENTRE

SIÈGE du Comité : RODEZ, 5, Boulevard Laromiguière.

BUREAU ouvert au Public : 23, Rue Béteille, au-dessus des Magasins du Syndicat.

PETIT GUIDE

DES

Employeurs de Main-d'Œuvre Étrangère

PROCURÉE PAR LE

Comité Aveyronnais de la Main-d'Œuvre Agricole

AVANT-PROPOS

L'emploi de la main-d'œuvre étrangère, notamment de la main-d'œuvre espagnole, s'est notablement développé, dans l'Aveyron, en 1915 et en 1916, grâce aux efforts du *Comité départemental aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole* (1).

Le *Comité* a pu, à l'usage, perfectionner tous les jours un peu plus ses méthodes de recrutement. Cependant il n'a pas été sans rencontrer, sur sa route, de nombreuses difficultés qu'il s'est efforcé d'aplanir dans la mesure du possible.

La plus grave de ces difficultés résulte de l'humeur changeante de beaucoup d'Espagnols ; si une notable proportion parmi eux présente des qualités sérieuses auxquelles il y a lieu de rendre justice et donne complète satisfaction à ses patrons, en accomplissant consciencieusement le travail demandé ou en se mettant rapidement au courant des spécialités ignorées, beaucoup ont encore la fâcheuse tendance d'oublier les engagements auxquels ils ont souscrit pour entrer en France et, à peine arrivés dans

---

(1) Voir dans le n° de mai 1916, de *La Main-d'Œuvre agricole*, la Monographie de ce Comité.

l'Aveyron, cherchent à partir pour une autre destination, sous des prétextes variés.

Cette inconstance a beaucoup moins d'inconvénients depuis que le *Comité* a pu obtenir l'arrivée à pied d'œuvre, par leurs propres moyens, des ouvriers espagnols dont il a provoqué l'immigration et qu'il lui est possible de remplacer, sans demander aux employeurs une nouvelle contribution. les ouvriers repartis sans motifs de suite après leur arrivée ; la qualité de la main-d'œuvre recrutée depuis la réalisation de ce progrès est notablement meilleure qu'autrefois.

Mais ces déplacements fréquents et non justifiés, sans l'autorisation des autorités, pouvant constituer un danger pour la sécurité publique, M. le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec ses collègues intéressés, et sur leur demande, a, par une circulaire du 6 juin 1916 aux Préfets, soumis les ouvriers étrangers de l'Agriculture et de l'Industrie à certaines obligations qui auront pour effet de gêner un peu les tendances vraiment excessives de certains espagnols à se déplacer sous les prétextes les plus futiles.

Cette circulaire venant après diverses autres règlementations législatives ou administratives (1) auxquelles il sera fait de larges emprunts

---

(1) Je citerai parmi ces documents :

1° Le *Code du Travail ;*

2° La *Loi du 8 août 1893* relative au *Séjour des Etrangers en France* ; le *Décret* et les *Circulaires* qui ont commenté cette loi ;

3° Le *Décret du 2 octobre 1888 sur les Etrangers résidant en France ;*

4° Divers documents publiés par l'*Office national de la Main-d'Œuvre agricole : Règlement général du 1er mars 1916; Instructions relatives aux engagements pour ouvriers étrangers ; Note relative au débauchage ;*

5° *La Circulaire du Ministre du Travail du 4 juillet 1916 ;*

6° *Les Circulaires du Préfet de l'Aveyron des 31 mai et 21 juin 1915, des 17 juin, 1er et 22 juillet 1916.*

au cours de ce travail, constitue une jurisprudence qu'il est d'autant plus utile de colliger et de faire connaître qu'elle crée, non seulement aux ouvriers, mais encore aux patrons, aux maires et aux commissaires de police, des obligations comportant parfois des sanctions pénales en cas de non exécution.

Au surplus, l'exacte application de la loi, des décrets et des circulaires administratives par tous ceux, ouvriers, employeurs, maires, etc., que ces diverses réglementations soumettent à des obligations, aurait pour effet de moraliser, de rendre meilleures les relations des employeurs et des employés.

C'est pourquoi j'ai cru devoir établir ce petit *Guide* qui renfermera, à côté des règlements officiels auxquels il vient d'être fait allusion, les règles basées sur une expérience déjà ancienne établies par le *Comité départemental aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole.*

I.

PLACEMENT DES OUVRIERS ÉTRANGERS. OBLIGATIONS IMPOSÉES A CES OUVRIERS.

A) A leur entrée en France.

a) CARTES D'IDENTITÉ OU DE CIRCULATION. — Pour entrer en France, les étrangers doivent être munis d'un passeport (1) délivré par le

(1) Je ne parle pas ici des formalités exigées par le Gouvernement espagnol qui deviennent de plus en plus excessives et onéreuses pour les employeurs français, tous les jours plus rares, qui acceptent de s'y soumettre : ceux-ci seraient obligés actuellement, s'ils consentaient à satisfaire à ces exigences, à consigner, entre les mains des gouverneurs de certaines provinces, 75 fr. pour assurer le retour en Espagne d'ouvriers engagés qui ne se présenteraient peut-être même pas au domicile

Consul de France. Pour éviter aux travailleurs immigrants les démarches et les frais qu'occasionne l'obtention de ce passeport, M. le Ministre de l'Intérieur a consenti à l'institution d'une *Carte d'identité et de circulation* délivrée à chacun d'eux à leur passage à la gare-frontière ou au port de débarquement. Cette carte, qui remplace le passeport, mais qui ne dispense pas de la *Déclaration d'étranger exigée par la loi de 1893*, est de couleur verte pour les ouvriers de l'industrie et du commerce et de couleur chamois pour ceux de l'agriculture et des forêts. (*Circ. min. Int., 8 juin 1916.*)

Pour obtenir la délivrance d'une carte aux *Bureaux d'immigration de l'Office national de la Main-d'Œuvre agricole* (1) les ouvriers doivent présenter un *certificat espagnol ou italien de bonne conduite* ou une *cédule* accompagnés d'une photographie, ainsi qu'un *contrat* (2) ou, à dé-

---

de leur patron. (P.-V. de l'Acad. Nat[le] d'Agric., séance du 25 octobre 1916).

Depuis longtemps, déjà, le Gouvernement espagnol exigeait, avant de délivrer un passeport à un de ses nationaux : 1° La présentation d'un contrat unilatéral du patron, visé par le maire de sa commune et par le Consul ou le Vice-Consul espagnol de sa région (coût : 6 fr. pour le patron) ; 2° la consignation des frais de voyage à l'aller et l'engagement de payer le retour à l'expiration du contrat.

(1) Il y a actuellement des bureaux organisés à Cerbère, Le Perthus, Bourgmadame (Pyrénées-Orientales), Fos (Haute-Garonne), Tramesaygues (Htes-Pyrénées), Hendaye (Basses-Pyrénées), Bordeaux (Gironde), Cette (Hérault), Marseille (Bouches-du-Rhône), Larche (Basses-Alpes).

(2) Voici le texte, suivi de la traduction espagnole, du Contrat type étudié par le *Comité Départemental aveyronnais de la Main-d'Œuvre Agricole* :

Entre les soussigné, M..., agriculteur à..., et M..., ouvrier agricole, né à..., le..., il a été convenu ce qui suit :

M... s'engage à employer M..., du ... au ..., conformément aux habitudes de la région en ce qui concerne les conditions générales du travail, la durée de la journée, le logement et la nourriture s'il y a lieu.

De son côté, M... s'engage à fournir, dans la mesure de ses

faut, un *certificat de travail* (1) délivré par l'employeur chez lequel ils vont travailler ou par un

---

forces, et selon les usages du pays, un travail honnête et loyal et à exécuter les ordres qui lui seront donnés.

Le salaire convenu est de ... fr. par an, (ou ... fr. par mois), plus le logement et la nourriture ; ou de ... fr. par an, (ou ... fr. par mois), plus le logement sans la nourriture. (Biffer les mots qui ne conviennent pas. Ecrire les sommes en toutes lettres).

Sauf stipulations contraires, le salaire sera payable à l'expiration du contrat de louage ; mais l'employeur, pourra, au cours de celui-ci, faire des avances à l'ouvrier s'il est satisfait de ses services.

L'employeur payera à l'employé qui aura accompli les conditions du contrat le prix du chemin de fer pour le retour jusqu'à la frontière.

Toutes les difficultés pouvant s'élever à l'occasion du contrat seront réglées par un ou deux arbitres choisis d'un commun accord, sinon par le juge de paix du domicile de l'employeur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

.... mots rayés approuvés nuls.

Fait en double, à..., le ... 191 .

Signatures.

(Les signatures doivent être précédées des mots « Lu et approuvé » écrits de la main de chacun des contractants.)

Traduction espagnole des Conditions générales du Contrat.
(Traducion en Espanol de las condiciones generales del contrato)

CONTRATO TIPO DE LA JUNTA DEL DEPARTAMENTO DE L'AVEYRON PARA LA MANO DE OBRA AGRICOLA.

Entre los firmantes el segnor..., agricultor en..., y el segnor..., obrero agricola nacido en el..., ha sido convenido lo que sigue : El segnor..., promete emplear el segnor . , del..., al..., en conformidad con las costumbres de la region en lo concerniente à las condiciones generales del trabajo, duracion de horas diaria alojiamiento y alimentacion si conviene.

A su vez el segnor ... se compromete à procurar, en proporcion de sus medios y segun las costumbres del paìs, un trabajo honesto y leal y a éjecutar las ordenes que le sean dadas.

El salario convenido es de... (o francos por ano...) francos por mes, sciendo comprendido habitacion y alimento ô séan de..., francos por ano... (o francos por mes), mas la habitacion y no los alimentos.

Salvo estipulaciones contrarias el salario sera pagado à la expiracion del contrato ; pero el empleador podra, durante el tiempo hacer adelantos al obrero, si es satisfecho de sus servicios.

El empleador pagara al empleado que habrà cumplido las condiciones del contrato, el precio del ferro carril para la vuela hasta la frontera. Todas la difficultades que pudieran presentarse seran regladas por uno o dos arbitros tomados de comun acuerdo, si nô por el Juez de paz del domicilio del empleador.

Des modèles de contrat en blanc sont tenus par le Comité à la disposition des agriculteurs.

(1) Voici le libellé des *Certificats de travail* utilisés par le *Comité Départemental Aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole* :

Le soussigné, Secrétaire administrateur du *Comité Départe-*

Comité de main-d'œuvre agricole, certificat visé par le maire de la commune de l'employeur ou du *Comité.*

Les ouvriers non embauchés préalablement à leur entrée sur le territoire français, se présentant aux Bureaux de l'*Office national de la Main-d'Œuvre agricole* peuvent être embauchés par les agents de l'Office, mandataires des employeurs ou de Comités, après examen aussi complet que possible de leurs aptitudes agricoles et des certificats dont ils peuvent être porteurs. Lorsque les ouvriers recrutés ne paraissent pas aptes aux travaux pour lesquels ils ont été embauchés, les agents de l'*Office* ont le devoir d'en référer aux Commissaires spéciaux de police. Les ouvriers doivent disposer de ressources suffisantes pour se rendre à pied d'œuvre. (*Règlem. gén. de l'Off. nat. de la M.-d'Œuv. agric.*, *1*er *mars 1916*.)

Doivent être munis de cartes tous les adultes au-dessus de 15 ans. Une seule et même carte ne peut être délivrée qu'au mari et à la femme et à leurs enfants au-dessous de 15 ans. Les Cartes sont remplies dans les *Bureaux d'immigration de l'Office national de la Main-d'Œuvre agricole* ; les photographies des ouvriers y sont apposées ; elles sont ensuite visées par les Commissaires spéciaux de police. La délivrance de ces cartes est opérée contre versement d'une taxe de 0 fr. 50. La carte doit obligatoirement

---

mental aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole, déclare que :

Le nommé..., sujet espagnol, né à..., âgé de ... ans, est assuré de trouver du travail dans l'Aveyron, par l'intermédiaire du Comité.

Rodez, le ....., 1916.

Le Secrétaire administrateur du Comité Aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole, ou son délégué : Le Gérant,

Vu, pour légalisation de la signature ci contre :
Le Maire de Rodez,

porter le nom de l'employeur et la désignation de sa résidence. Toutefois, à la place du nom de l'employeur, le nom d'un Comité qui se charge du placement peut être inscrit (*Règlem. gén. de l'Off. nat. de la M.-d'Œuv. agric., 1er mars 1916.*)

b) Demi-Tarif en chemin de fer. — Le demi-tarif, sur les grands réseaux de Chemin de fer français, est accordé aux ouvriers pour se rendre à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont munis d'une carte *couleur chamois* et d'un certificat d'embauchage légalisé par le maire de la commune de l'employeur. A leur passage à la frontière, les certificats ou lettres dont ils sont porteurs, doivent donc leur être laissés, après visa. Le demi-tarif leur est accordé également pour se rendre, à l'expiration de leur contrat, de chez le premier employeur chez un autre, s'ils sont munis d'un nouveau certificat d'embauchage légalisé et, enfin, pour retourner à la frontière s'ils sont munis d'un certificat de cessation de travail dûment légalisé. (*Règlem. gén. de l'Off. nat. de la M.-d'Œuv. agr.* et *Lett. à M. le Min. de l'Agric. du Direct. de la Cie d'Orléans au nom des Grands réseaux, 10 avril 1916.*)

B) Dans la commune où est domicilié leur employeur.

a) Remise de la Carte d'identité et de circulation. — Dès qu'ils sont arrivés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Comité, dans la commune où ils ont été embauchés, les ouvriers étrangers sont soumis à certaines obligations qui sont résumées dans les articles ci-après, extraits de la Circulaire du 8 juin 1916, de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets :

I. Tout travailleur étranger et tout travailleur colonial sera pourvu d'une carte d'identité et de circulation, de couleur verte s'il s'agit d'un ouvrier du commerce ou de l'industrie, de couleur chamois s'il s'agit d'un ouvrier agricole.

Cette carte sera délivrée à l'immigrant par le Commissaire spécial de la gare frontière ou du port de débarquement.

Les travailleurs déjà en France qui ne seraient pas porteurs de cette carte devront en être pourvus par les Maires ou les Commissaires de Police...

Le passeport ne peut dispenser le travailleur de la carte d'identité et de circulation.

II. La carte de chaque ouvrier sera remise au Commissaire de police ou au Maire, lequel en délivrera un récépissé.

Le porteur du récépissé ne pourra se déplacer momentanément en dehors des limites de la commune sans l'autorisation de l'autorité qui le lui a délivré (1).

III. A l'expiration du contrat ou en cas de mutation, l'ouvrier (ou le chef de groupement, s'il s'agit d'un travailleur colonial) rendra le récépissé et retirera la carte d'identité et de circulation après y avoir fait inscrire, par le Commissaire ou le Maire, le motif du départ et la nouvelle destination.

La remise de la carte sera faite dès l'arrivée dans la nouvelle résidence et dans les mêmes conditions. La carte sera retirée à la frontière, si l'ouvrier rentre dans son pays.

---

(1) Cette obligation est rappelée sur la *Carte d'identité et de circulation*. Antérieurement à la circulaire du Ministre de l'Intérieur, la circulation ou les déplacements des ouvriers étrangers dans la commune où ils sont tenus de résider ou hors de cette commune avaient été réglés, en ce qui concerne le département de l'Aveyron, par une circulaire en date du 21 juin 1915, du Préfet aux Maires, dans les termes suivants :

« J'ai décidé que les ouvriers travaillant ou circulant dans la commune meme où ils sont tenus de résider ne seront pas obligés d'avoir constamment leur Carte sur eux ; mais ils devront être porteurs d'un Certificat d'embauchage délivré par le propriétaire, et certifié par le Maire, spécifiant que leur Carte est entre les mains du dit propriétaire.

» J'ai décidé, d'autre part, que les ouvriers agricoles, ne pourraient se déplacer en dehors de la commune pour l'accomplissement d'une mission à eux confiée par leur propriétaire ou pour convenances personnelles, qu'avec une autorisation de leur maître visée par le maire. »

IV. . . . .

V. Aucun travailleur étranger ou colonial ne pourra circuler sur les routes ou sur les chemins de fer s'il n'est porteur de sa carte verte ou chamois.

Le délinquant sera conduit devant les autorités locales, qui devront aviser immédiatement le Préfet.

S'il s'agit d'un ouvrier colonial, il sera mis à la disposition de l'autorité militaire la plus rapprochée qui le fera reconduire elle-même à Marseille (dépôt des travailleurs coloniaux).

S'il s'agit d'un étranger, il sera dirigé, par les soins du Préfet, sur la gare frontière qui lui a délivré sa carte d'identité et de circulation.

VI. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux sujets belges inscrits sur la liste départementale des réfugiés.

b) Immatriculation. — La *carte d'identité et de circulation*, de couleur verte ou de couleur chamois, ne dispense pas l'ouvrier étranger des obligations de la loi du 8 août 1893 qui prescrit son *immatriculation* dès son arrivée dans la commune où il doit résider.

L'immatriculation des étrangers est une mesure générale et permanente ; l'imposition de la carte d'identité et de circulation est une mesure supplémentaire applicable aux travailleurs pour le temps de guerre (*Circ. Préf. de l'Aveyr., 1er juil. 1916*).

Je reproduis ci-dessous les passages essentiels de cette loi relative au *Séjour des étrangers en France et à la protection du Travail national.*

Art. 1er. — ... Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits (1).

---

(1) Ces extraits seront frappés, par application des articles 19 de la loi du 13 brumaire an VII et 63 de la loi du 28 avril 1816 d'un droit fixe de timbre de 1 fr. 80. Indépendamment du droit fixe de timbre dont il vient d'être parlé, les extraits du registre d'immatriculation seront assujettis, par application du décret du 12 juillet 1807, à un droit de délivrance de 30 ou 50 cent. selon

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

Art. 3. — ... L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 200 fr. et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

c) Cédule de nationalité. — Je signale, à titre de simple renseignement, que les sujets espagnols sont tenus par leur Gouvernement à se présenter, dans les huit premiers jours de leur arrivée en France, au Consulat ou au Vice-Consulat de leur région pour se faire délivrer une *cédule de nationalité*, pièce dont ils doivent être munis au moment de leur immatriculation. (*Convention franco-espagnole de janvier 1862.*)

II.

PLACEMENT DES OUVRIERS CHOMEURS FRANÇAIS OU RÉGUGIÉS ET DES MUTILÉS.

A) Ouvriers chômeurs.

En dehors des ouvriers agricoles étrangers dont il provoque l'immigration, le *Comité* s'efforce de placer, dans la mesure du possible, les

---

qu'il s'agit d'une ville ayant plus ou moins de 50.000 habitants. (*Décret sur le Séjour des étrangers en France, art. 2 et 3, 23 août 1893; Circ. minist. Int. sept. 1893.*)

ouvriers chômeurs (français, réfugiés ou étrangers) résidant déjà en France, qui s'adressent à lui.

Préalablement à tout déplacement, ces chômeurs doivent faire connaître au *Comité*, 5, boulevard Laromiguière, à Rodez, de façon très précise, leur âge, leur nationalité et lieu d'origine, leur état de santé, leur résidence dans les dernières années, les travaux spéciaux qu'ils savent pratiquer, l'indication du salaire qu'ils désirent gagner, soit pour débuter à titre d'essai, soit, dans la suite, quand on les aura vus à l'œuvre. Ils doivent enfin fournir toutes les références possibles, permettant à leurs futurs employeurs de se faire une opinion de leur valeur.

En principe, le *Comité* ne peut offrir du travail qu'à des ouvriers consentant à se rendre, par leurs propres moyens, chez leurs futurs employeurs. S'ils ne se trouvent pas en situation de payer leurs frais de voyage, les ouvriers nationaux peuvent, sur la présentation d'un certificat d'embauchage, obtenir, en justifiant qu'ils manquent véritablement de ressources, des facilités de transport de l'*Office départemental de placement* de leur département (1).

(1) Ces facilités de transport sont réglées par la circulaire en date du 12 septembre 1916 de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à MM. les Préfets sur les Offices départementaux de placement.

J'extrais de cette circulaire, les passages essentiels :

Les *Offices départementaux de placement* délivreront aux chômeurs placés par leur intermédiaire, ou par les soins des Offices municipaux avec lesquels ils sont en relation, des bons sur la présentation desquels le chômeur n'aura à payer, au guichet de la gare de départ, que le quart du prix du transport de sa résidence au lieu de son emploi.

Les règles générales suivantes devront être appliquées pour la délivrance des bons aux chômeurs :

I. Le transport à tarif réduit ne doit être accordé que dans le cas où il est établi que l'ouvrier est effectivement embauché. L'Office devra prendre des mesures en vué de s'assurer qu'il ne

B) Réformés et mutilés de la guerre.

Le *Comité départemental aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole* s'intéresse également, dans toute la mesure du possible, au placement des réformés et mutilés de la guerre aptes encore à certains travaux de la terre.

Les intéressés ou, à leur défaut, les écoles de rééducation ou les associations qui s'occupent de ce placement spécial, doivent faire connaître préalablement au *Comité*, d'une façon très exacte : 1° leur âge ; 2° leur pays d'origine ; 3° la profession antérieure ; 4° la nature de la mutilation ; 5° la compétence et les aptitudes présentes ; 6° l'indication du salaire qu'ils désirent ga-

---

s'agit ni d'un embauchage fictif, ni d'un embauchage conditionnel. Il exigera une attestation du patron en signalant expressément à ce dernier que toute fausse déclaration de sa part engage sa responsabilité. L'*Office* pourra utilement, le cas échéant, demander, par les voies les plus rapides, des renseignements complémentaires à *Office départemental* dans la circonscription duquel se trouvera l'établissement embaucheur.

II. Le transport à tarif réduit ne peut être accordé qu'à l'*ouvrier en chômage* auquel les services locaux de placement ne sont pas en mesure d'indiquer, sur place, un emploi de sa spécialité professionnelle à un salaire convenable, ou un emploi analogue à celui qu'il a accepté dans un lieu éloigné de sa résidence actuelle.

III. Le transport à tarif réduit ne peut être accordé à un ouvrier qui, étant pourvu d'un emploi, le quitte de son plein gré pour occuper ailleurs un nouvel emploi.

IV. Il va sans dire que, s'il s'agit d'un travailleur qualifié, qui, en raison d'un chômage dans sa profession, avait accepté sur place un emploi d'une autre profession et qui retrouve ailleurs l'occasion de reprendre l'exercice de sa profession normale, il doit être dérogé à la règle posée ci-dessus (III). Il doit y être dérogé également dans les circonstances actuelles ; si l'ouvrier justifie d'un embauchage régulier, dans une usine de guerre.

V. Le nouveau régime du transport ne s'applique qu'*aux travailleurs embauchés*. Pour ce qui est des membres *non embauchés* de la famille, le transport par voie de réquisition administrative demeure possible, dans les conditions qui ont été précédemment indiquées par diverses circulaires.

Je crois devoir citer également, sur cette même question, un Communiqué à la Presse, de la Préfecture de l'Aveyron, extrait de la circulaire ci-dessus :

Par application de l'accord intervenu entre M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et les grands réseaux de chemin de fer, les travailleurs en chômage, ouvriers, employés ou

gner, avec ou sans le logement et la nourriture; 7° enfin, toutes références susceptibles de renseigner les employeurs.

Le *Comité* fait les plus grands efforts pour caser, au mieux des intérêts de tous, ces intéressantes victimes de la guerre.

Les situations qu'il y a le plus de chances de trouver dans l'Aveyron pour des mutilés sont celles de mécaniciens de ferme, de bergers, de vachers, de fromagers de Roquefort, de contrôleurs de laiterie, de surveillants et chefs de culture.

III.

SECTION SPÉCIALE : PLACEMENT DES FERMIERS, METAYERS, RÉGISSEURS OU MAITRES VALETS.

Le *Comité départemental aveyronnais de la Main-d'Œuvre agricole* reçoit enfin, surtout aux

---

domestiques de l'un ou l'autre sexe, qui ont été placés hors de leur résidence par les services publics de placement (Offices départementaux et Bureaux municipaux) sont transportés sur les lieux de travail contre payement d'un quart du prix du parcours à effectuer.

Demandes. — Les demandes de Bon de transport à quart de place présentées par les travailleurs régulièrement embauchés, qui auront à effectuer sur un ou plusieurs grands réseaux de chemin de fer *un parcours de 20 kilomètres au moins* pour aller occuper leur emploi, devront parvenir à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie de leur résidence actuelle.

Conditions et pièces à produire pour l'obtention d'un bon de transport. — Il ne pourra être délivré un bon de transport que si, un accord étant intervenu entre les parties, la preuve est faite: 1° que l'ouvrier accepte l'emploi ; 2° que le patron s'engage à occuper l'ouvrier aux conditions normales de la profession.

L'engagement du patron doit être attesté par une pièce écrite: contrat, engagement de travail ou lettre.

Sur cette pièce, la signature du patron devra être légalisée.

L'embauchage ne doit être ni fictif ni conditionnel.

Une attestation d'un patron qui contiendrait une fausse déclaration de sa part engagerait sa responsabilité.

Transport de la famille des travailleurs embauchés. — Le nouveau régime de transport ne s'applique qu'aux travailleurs embauchés.

Pour ce qui est des membres non embauchés de la famille, ils peuvent obtenir des moyens de transport gratuits dans les mêmes conditions que les voyageurs indigents rapatriés.

Ils doivent en faire la demande à la Préfecture par l'intermédiaire de la Mairie de leur résidence.

époques de l'année où se décident les changements de fermiers, des demandes de fermiers, de métayers, de régisseurs ou de maîtres valets et fait tous ses efforts pour satisfaire à ces demandes.

Les cultivateurs disposés à s'employer avec leur famille, sous l'une de ces formes diverses, sont invités à se faire connaître au Comité qui les propose aux propriétaires à la recherche d'un fermier, d'un métayer, d'un régisseur ou d'un maître valet.

Les candidats à l'une de ces fonctions doivent adresser au Comité une demande écrite, dans laquelle ils sont invités à faire connaître, pour eux-mêmes et pour chacun des membres de leur famille : 1° le nom ; 2° l'âge ; 3° la nature du travail que chacun est susceptible de faire.

Ils doivent préciser s'ils se proposent comme fermiers, comme métayers, comme régisseurs, ou comme maîtres valets, indiquer l'importance de la propriété qu'ils désirent exploiter à un de ces titres, la valeur du salaire s'ils désirent devenir régisseurs ou maîtres valets.

IV.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX EMPLOYEURS.

A)Par le Comité (1).

a) Comment doivent être formulées les demandes ? — Tout employeur désirant se procurer des ouvriers étrangers par l'intermédiaire du *Comité*, doit adresser à celui-ci une demande écrite accompagnée d'une contribution

---

(1) Extrait des *Instructions aux employeurs de Main-d'Œuvre espagnole* (1er juin 1916).

de 5 fr. par ouvrier et de 10 fr. par ménage ou famille, étant expliqué que ces contributions, destinées à couvrir les frais de recrutement, seront remboursées intégralement si les ouvriers ne sont pas fournis ou ne restent pas plus de 48 heures en place.

La demande doit contenir, d'une façon très précise, l'adresse complète postale et télégraphique, l'indication de la station de chemin de fer qui dessert la résidence de l'employeur, la distance kilométrique entre cette dernière et la voie ferrée, les voitures publiques à emprunter, les aptitudes recherchées et, enfin, s'il y a lieu, l'indication du salaire offert par mois ou par an, avec ou sans le logement et la nourriture, la durée et la date de début du contrat.

Certains spécialistes tels que : faucheurs à la faux ou à la machine, conducteurs de bœufs, étant extrêmement rares chez les Espagnols qui arrivent directement de leur pays, il doit être précisé sur la demande si l'on ne doit strictement envoyer que des ouvriers possédant bien les aptitudes recherchées ou si, au contraire, on acceptera des hommes même ne connaissant pas le travail que l'on attend d'eux, mais susceptibles de l'apprendre. Il pourrait se faire, en effet, que si on voulait exclusivement des faucheurs ou des conducteurs de bœufs, il ne serait pas possible de donner satisfaction. Tout en tenant le plus grand compte des desiderata inscrits sur la demande, le *Comité* ne peut donc pas s'engager à fournir ce qu'il ne trouve pas.

Les demandes doivent préciser également la date à laquelle les ouvriers doivent arriver. Il est prudent d'indiquer qu'on pourra les recevoir, à la rigueur, sans inconvénient, 8 ou 15 jours à l'avance, cette marge donnée au *Comité*

étant destinée à assurer, d'une façon plus certaine, l'arrivée des ouvriers.

Les offres d'emploi adressées par les employeurs au Comité sont valables tant que leur signataire ne les aura pas dénoncées, en temps utile, par un avis.

b) Conditions d'embauchage. — Aux ouvriers engagés par nos recruteurs, il est promis un salaire minimum de 50 fr. par mois d'été (mai, juin, juillet, août), 40 fr. par mois de printemps ou d'automne (mars, avril, septembre, octobre) et 30 fr. par mois d'hiver (octobre, novembre, décembre janvier), plus le logement et la nourriture (1). Mais ces ouvriers ne sont pas liés comme autrefois par ces prix de base : ils restent maîtres de leur liberté et peuvent discuter librement, sur place, avec les patrons qui leur sont proposés, les conditions de travail. En résumé, les parties contractantes (employeurs et employés) restent libres de modifier, dès leur première entrevue ou au bout de quelques jours d'essai, nos conditions de base, si elles ne sont pas réciproquement satisfaites ; elles peuvent même se séparer, si elles le jugent à propos, sans grand inconvénient pour personne ; en cas de désaccord, l'ouvrier étranger aura intérêt à revenir demander au *Comité* la désignation d'un autre employeur plus conforme à ses goûts et aptitudes.

Mais, ce serait une erreur de faire travailler,

(1) Il est assez rare que les ouvriers agricoles soient engagés dans l'Aveyron autrement que nourris et logés, au mois ou à l'année. Cependant, il y a des exceptions et certains employeurs ont pu traiter au mois ou à l'année, avec le logement, sans la nourriture, à des conditions variables.

Lorsqu'ils ne sont ni nourris ni logés et qu'ils sont payés à la journée, il est rare que les ouvriers étrangers capables d'un bon travail dans l'agriculture, consentent à travailler pour moins de 4 à 5 fr. par jour.

au prix de base arrêté par le *Comité*, un ouvrier étranger, *dont on serait satisfait au même degré que des ouvriers du pays qui gagneraient notablement plus*, à rendement égal ; l'étranger ne tarderait pas à se rendre compte de l'inégalité de traitement dont il serait l'objet et à prêter une oreille attentive aux propositions de débauchage qui lui seraient certainement faites Quant à l'ouvrier français, il se rendrait compte également de cette différence et ne manquerait pas de s'en plaindre en prétendant qu'on a voulu lui opposer une main-d'œuvre de concurrence plutôt qu'une main-d'œuvre de complément.

Le *Comité* engage donc vivement les employeurs à établir l'équivalence de salaire lorsqu'il y aura équivalence de rendement et à améliorer, *toutes les fois qu'ils le mériteront*, le sort de leurs ouvriers étrangers, de façon à ce qu'*il n'y ait pas un trop grand et inexplicable écart entre les salaires de ces derniers et ceux des ouvriers de même valeur.* Ce sera encore là le meilleur moyen de s'attacher des travailleurs, qui, sauf exceptions, sont venus en France pour gagner de l'argent et faire des économies.

Le *Comité* recommande encore à ceux qui emploieront des ouvriers étrangers de les traiter avec justice et bonté et de tenir compte, au début, des petites difficultés d'acclimatement et d'adaptation qui disparaîtront bien vite à mesure que se développera la confiance de l'employé pour son employeur et que ce dernier s'occupera de la formation technique du premier.

Les employeurs doivent bien se dire que, s'il y a eu, au début de notre organisation, quelques mécomptes, la faute n'a pas toujours été imputable aux seuls ouvriers, mais parfois et assez fré-

quemment aux employeurs eux-mêmes. Je trouve, sur cette question, dans une étude de M. Claude Marty (1), délégué du *Comité régional de la Main-d'Œuvre agricole de Toulouse,* quelques développements que l'on croirait avoir été écrits spécialement pour l'Aveyron. Je n'hésite pas à les reproduire textuellement :

.... Les ouvriers espagnols qui émigrent, ce sont les gens des contrées pauvres que leur culture ne nourrit pas, les mineurs en rupture de mine, les ouvriers d'industrie que le chômage met dans le besoin. Sobres et vaillants, ils ignorent généralement notre culture. Très peu savent labourer et il est, par surcroît, à remarquer que ce peuple de toréadors, a une frayeur instinctive des bœufs. Dans ces conditions, ceux-là seuls réussissent dans notre agriculture qui veulent y réussir, et ceux-là le veulent qui, ayant compris qu'ils n'ont point d'autre moyen d'existence, ont fait l'effort de début nécessaire et en ont retiré satisfaction. C'est le plus grand nombre.

Or, certains propriétaires ont cru qu'il leur suffirait de faire venir un ouvrier d'Espagne pour avoir un ouvrier doué de toutes les qualités de travail, de celles qu'ont et de celles que n'ont pas les ouvriers du pays. D'autres, sans se préoccuper des différences de races et d'habitudes, ont voulu d'emblée, assujettir leurs nouveaux ouvriers à leurs habitudes et à leur alimentation. D'autres, ne comprenant pas leurs nouveaux hôtes, se sont étonnés de ne pas être compris par eux. Les uns et les autres, ayant déboursé des frais de recrutement qu'alourdissaient, souvent, des frais de transport et d'alimentation, se sont irrités d'avoir payé et de ne pas avoir reçu ce que leur imagination avait paré de toutes les grâces. De là à devenir nerveux et injuste, il n'y avait qu'un pas. Et voilà comment, souvent, l'exode des ouvriers a commencé.....

---

(1) Claude Marty. La Main-d'Œuvre espagnole appliquée à l'Agriculture française. (*Bulletin trimestriel n° 37, 1er sept. 1916, du Syndicat d'Initiative de Toulouse et de la Haute-Garonne.*)

c) Indemnités de voyage. — Tous les ouvriers engagés arrivent, à leurs frais, à pied d'œuvre à Rodez. Souvent, à ce moment, malgré les facilités de circulation accordées à ceux d'entre eux qui sont agriculteurs ou forestiers par les grandes compagnies de chemins de fer, leurs modestes ressources pécuniaires sont complètement épuisées, de sorte que l'on éprouve parfois les plus grandes difficultés à les faire aller beaucoup plus loin.

Les agriculteurs des régions éloignées de Rodez et, en particulier, ceux des départements limitrophes qui se sont parfois adressés au *Comité* de l'Aveyron, auront, dans ces conditions, beaucoup plus de chances d'être servis si, à la contribution de 5 fr. par ouvrier, exigée pour faire face aux frais généraux du *Comité*, ils ajoutent le prix du voyage en chemin de fer, 1/2 place, de Rodez à leur résidence.

d) Avis d'envoi et Accusé de réception. — Au moment où les ouvriers lui sont adressés par le *Comité*, l'employeur reçoit de celui-ci une lettre en double exemplaire (l'un confié aux ouvriers eux-mêmes, l'autre envoyé par la poste) lui faisant connaître la date du départ de ces ouvriers et la liste nominative de ceux-ci (1).

Dans cette lettre, les employeurs sont instamment priés de faire connaître, par un des plus prochains courriers, soit que ces ouvriers sont arrivés, qu'ils ont été embauchés, et qu'ils don-

---

(1) Voici le texte de cette lettre :

Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous adresse aujourd'hui les ... ouvriers Espagnols que vous avez bien voulu me demander et dont vous trouverez les noms ci-dessous.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien m'informer le plus tôt possible de leur arrivée.

Veuillez agréer, etc. Pour le Directeur :

Le Gérant du Comité.

nent ou non satisfaction, soit, s'il y a lieu, qu'il n'a pas été possible de les embaucher, ou qu'ils ne se sont pas présentés.

Il est très important, dans l'intérêt général et pour assurer l'exécution des mesures administratives visant le séjour des étrangers en France, que les employeurs ne négligent pas d'adresser au *Comité*, cet accusé de réception.

D'autre part, le *Comité* ne saurait admettre les demandes de remboursement des contributions versées pour des ouvriers non arrivés qui seraient formulées plus de cinq jours après la date de la lettre du gérant du Comité annonçant à l'employeur l'envoi des ouvriers.

e) SECTION SPÉCIALE : DEMANDES DE FERMIERS, MÉTAYERS, RÉGISSEURS OU MAITRES VALETS. — Ces demandes doivent être accompagnées, ainsi que cela a été précisé plus haut, d'une contribution de 10 fr. prévue pour le recrutement des familles, cette contribution devant être d'ailleurs remboursée intégralement s'il n'est pas possible, par la suite, de donner satisfaction au propriétaire demandeur.

Dans le but de renseigner exactement les cultivateurs qui s'offrent pour remplir une de ces fonctions, les propriétaires sont invités à donner, sur leur exploitation, tous les renseignements permettant d'apprécier son importance : contenance, nature des cultures et productions, nombre et espèce des animaux élevés ou entretenus, prix du fermage demandé, distance des centres d'approvisionnement et des marchés, moyens de communication, etc.

B) Par les autorités administratives.

a) DÉCLARATION D'ARRIVÉE DES OUVRIERS. — Dès l'arrivée des travailleurs au lieu de desti-

nation, l'employeur, quel qu'il soit, devra en remettre la liste nominative au Commissaire de police, à défaut, au Maire de la localité (*Circ. min. Int., 8 juin 1916, art. II.*)

b) Immatriculation. — Il devra veiller aussi à ce qu'ils se fassent immatriculer sans retard. « Il est interdit à toute personne d'employer sciemment un étranger non muni du *certificat d'immatriculation* exigé par la loi du 8 août 1893 » (art. 64, liv. II, du *Code du travail*). « La contravention à cet article est punie des peines de simple police » (art. 172 du même *Code*).

c) Déclaration de départ des ouvriers. — D'autre part, l'employeur est tenu de fournir immédiatement aux autorités les noms des travailleurs coloniaux ou étrangers qui quittent son établissement pour quelque cause que ce soit. (*Circ. min. Int., 8 juin 1916* (*art. IV*).

d) Assistance en cas de maladie. — Les employeurs doivent donner à leurs ouvriers les premiers soins en cas d'*indisposition*.

Il peut être intéressant de savoir que, en cas de maladie, faute d'un traité d'assistance réciproque conclu avec l'Espagne, les ouvriers espagnols ne peuvent bénéficier de l'assistance médicale. Il y a donc lieu d'obtenir, le cas échéant, en leur faveur le concours de l'assistance locale, si, toutefois, les frais de maladie ne peuvent être mis légalement à la charge de l'employeur, et de signaler, d'autre part, à l'Administration préfectorale, les cas d'incurabilité qui feraient aussitôt l'objet d'une demande de rapatriement auprès du Gouvernement espagnol. (*Lettre de M. le Préf. de l'Aveyr., au Comité, 9 nov. 1915.*)

V.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX COMMISSAIRES DE POLICE ET AUX MAIRES.

A) Relativement aux formalités auxquelles donne lieu la carte d'identité et de circulation.

Nous avons vu que la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 17 juin 1916 prescrivait aux employeurs de remettre aux Commissaires ou aux Maires de leur localité la liste des travailleurs qu'ils emploient dès leur arrivée au lieu de destination (*art. II*) ; qu'elle leur faisait, d'autre part, une obligation de faire connaître immédiatement aux autorités les noms des travailleurs coloniaux ou étrangers qui quittaient leur établissement, pour quelque cause que ce soit.(*art. IV*).

De leur côté, les Commissaires ou les Maires sont tenus :

1° De retirer et de retenir leur carte aux ouvriers pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la commune et de leur en délivrer un récépissé (*Circ. min. Int., 8 juin 1916, art. II*).

2° D'autoriser, s'il y a lieu, des déplacements momentanés, en dehors des limites de la commune (*Circ. min. Int., 8 juin 1916, art. II*).

3° De rendre à l'ouvrier arrivé à l'expiration de son contrat ou, en cas de mutation, contre le récépissé retiré, *la Carte d'identité et de circulation*, apres y avoir inscrit le motif du départ et la nouvelle destination (*Circ. min. Int., 8 juin 1916, art. III*).

4° De signaler au Préfet, toute disparition d'un étranger de la localité (*Circ. min. Int.,8 juin 1916, art. VI*).

Le dernier alinéa de la *Circulaire du 21 juin 1915* du Préfet aux Maires du département de l'Aveyron précisait déjà dans quelles conditions la remise des Cartes d'identité et de circulation et le visa devait être consentie.

Ainsi que cela a été expliqué dans ma circulaire du 31 mai, dit le Préfet, vous ne devrez viser, pour le départ, la Carte tenant lieu de Permis de séjour, qu'aux seuls ouvriers qui, *étant parvenus à fin de contrat*, ou quittant leurs embaucheurs, présenteront un certificat d'embauchage légalisé par le maire de la commune de leur nouvel embaucheur. J'insiste pour que, *sous aucun prétexte*, à défaut des pièces signalées ci-dessus, (Carte de séjour et Certificat d'embauchage), vous n'établissiez de laissez passer ou tout autre document qui créerait indûment, à des ouvriers irréguliers, une nouvelle pièce d'identité.

B) Relativement aux formalités d'immatriculation des étrangers.

Quant aux règles qui doivent présider à l'*immatriculation* des étrangers, prescrite par la *loi du 8 août 1893*, elles sont précisées dans une *Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 24 octobre 1893*, de laquelle j'extrais les passages les plus essentiels :

... La loi du 8 août 1893 est conçue en termes formels et n'admet aucune distinction ; elle ne fait exception ni de sexe, ni d'âge, ni de parenté et s'applique à tous les étrangers non admis à domicile qui exercent sur notre territoire un commerce, une profession ou une industrie. Les Maires doivent donc exiger une déclaration individuelle, non seulement du père de famille, mais encore de sa femme et de chacun de ses enfants majeurs ou mineurs, si cette femme et ces enfants exercent, soit ensemble, soit séparément, une profession, un commerce ou une industrie.

Ces expressions « profession, commerce, industrie » ont un sens très large. Ainsi il n'est pas dou-

teux que la loi s'applique même à tout étranger, artiste, artisan, ouvrier industriel ou agriculteur, professeur, percepteur, employé, domestique, etc.

... Pour que les étrangers soient astreints à la déclaration prévue par la loi, il faut, mais il suffit qu'ils exercent en France leur profession, leur commerce ou leur industrie, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce fait qu'ils conservent à l'étranger leur domicile ou même leur résidence.

... D'autres étrangers viennent sur notre territoire pendant une partie de l'année, soit pour exercer un commerce, soit pour exécuter certains travaux, puis retournent dans leur pays ; ces étrangers doivent, chaque fois qu'ils rentrent en France, faire une déclaration nouvelle, alors même qu'ils reviendraient dans une commune où ils auraient précédemment rempli cette formalité. La loi exige, en effet, une déclaration pour chaque séjour distinct.

... Les obligations imposées aux étrangers par la *Loi du 8 août 1893* ne forment pas double emploi avec celles qui résultent du *Décret du 2 oct. 1888* (1). Ces deux textes se complètent en donnant au Gouvernement des moyens de se renseigner sur la situation des étrangers en France, mais ils ne se

---

(1) Voici les principaux passages de ce décret :

Art. 1er. — Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de 15 jours à partir de son arrivée, faire, à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère ;

2° Sa nationalité ;

3° La date et le lieu de sa naissance ;

4° Le lieu de son dernier domicile ;

5° Sa profession et ses moyens d'existence ;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

... Art. 3. — En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

... Art. 5. — Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Ministre de l'Intérieur en vertu de la *loi du 3 décembre 1849, article 7*.

confondent pas. Donc, tout étranger, non admis à domicile, doit se conformer aux prescriptions du décret de 1888 et, s'il exerce ultérieurement un commerce, une profession ou une industrie quelconque, il devra remplir les formalités édictées par *la loi de 1893.*

Si, au contraire, dès son arrivée, il exerce un commerce, une profession ou une industrie, il n'est assujetti qu'à la déclaration prévue par l'article I de la première loi.

Le fonctionnement simultané et en quelque sorte parallèle de la *loi de 1893* et du *décret de 1888* entraîne des conséquences qu'il importe d'indiquer en traçant les devoirs des municipalités envers l'administration préfectorale et de celle-ci envers l'administration supérieure.

Les municipalités doivent tenir, non seulement « l'état nominatif par nationalité » prescrit par la *circulaire du 2 septembre dernier*, mais encore le répertoire sur lequel figurent les déclarations reçues conformément à la *loi du 8 août 1893.*

Chaque mois, les maires doivent adresser aux Préfets : 1° Le relevé nominatif, par nationalité, des déclarations reçues en exécution du *décret du 2 octobre 1888* ; 2° Le relevé nominatif, par nationalité, des déclarations reçues en exécution de la *loi de 1893.*

... En cas de changement de commune, le paragraphe 3 de l'article I de la *loi du 8 août 1893* prescrit aux étrangers régis par ce texte de faire, dans les deux jours de leur arrivée, viser leur certificat d'immatriculation à la mairie de leur nouvelle résidence.

Les visas délivrés par les maires ou par les commissaires de police délégués, sont inscrits comme suit au verso de l'extrait d'immatriculation présenté par l'étranger :

A satisfait à la loi du 8 août 1893 dans la commune de ....., département de ....

A........, le.......

Le Maire.

et doivent être revêtus du cachet de la mairie.

Il appartient aux Maires de signaler au Procureur de la République de leur ressort, les étrangers qui n'ont pas satisfait aux obligations qu'elle impose.

C) Relativement aux mesures à prendre contre le débauchage des ouvriers étrangers.

Les agriculteurs qui ont eu recours à la main-d'œuvre agricole espagnole ont eu fréquemment à se plaindre du débauchage des ouvriers dont ils ont été victimes.

Les nombreuses et constantes réclamations du *Comité* ont fini par être entendues et je suis heureux de reproduire ci-dessous deux documents dont l'exacte prise en considération permettrait d'exercer une certaine action soit, contre les débaucheurs, soit contre les ouvriers qui se laissent débaucher.

a) *Circulaire de M. le Ministre du Travail relative au débauchage des immigrants, adressée le 4 juillet 1916 à MM. les Préfets :*

La *Commission interministérielle de la Main-d'Œuvre agricole* qui étudie les questions liées à l'importation de la main-d'œuvre étrangère, a pris connaissance d'un certain nombre de faits concernant le débauchage d'ouvriers immigrants et leur embauchage dans d'autres exploitations industrielles ou agricoles par l'entremise d'agents ou de recruteurs. Ce débauchage s'effectue même souvent au cours du voyage, au préjudice des employeurs qui ont avancé les frais du transport et au profit de quelques employeurs qui peuvent ainsi se procurer de la main-d'œuvre immigrante sans avoir à faire face aux charges du déplacement.

La *Commission* a vu là un abus auquel il parait nécessaire de porter remède. Il ne s'agit pas, cela va sans dire, d'empêcher les immigrants de changer librement d'emploi sous réserve de l'observation des règlements de police relatifs à la circulation des étrangers.

Mais il s'agit d'empêcher un trafic frauduleux et nuisible, particulièrement en ce moment, à l'ordre public et à la production nationale.

Les agents recruteurs qui se livrent à ces prati-

ques d'une manière répétée font véritablement acte de placeurs, d'agences de placement. Ils n'ont certainement pas obtenu la « permission » exigée par la loi. Ils doivent être poursuivis pour placement clandestin, en vertu des dispositions du *Livre 1 du Code du Travail et de la Prévogance.*

Je vous serai obligé de bien vouloir rappeler à MM. les Maires le devoir qui leur incombe de rechercher et de signaler aux Parquets les faits de cette nature.

b) *Note de l'Office national de la Main-d'Œuvre agricole relative au débauchage de travailleurs agricoles étrangers exercé au préjudice des employeurs les ayant fait venir à leurs frais :*

Les agriculteurs ayant fait venir à leurs frais des travailleurs agricoles étrangers ont fréquemment manifesté le regret d'avoir à enregistrer comme pertes sèches les frais qu'ils ont ainsi exposés, du fait que le travailleur immigrant n'arrive pas toujours à destination ou qu'il rompt son contrat après un séjour trop court pour permettre une récupération équitable.

La législation et les mesures de police actuellement en vigueur permettent-elles d'obvier à cette préjudiciable situation ?

La carte d'identité et de circulation dont doivent être munis les travailleurs étrangers porte le nom de l'employeur initial et celui de la commune de sa résidence.

Arrivé dans cette commune, le travailleur étranger est dans l'obligation, de par la *circulaire du 8 juin* du ministre de l'Intérieur, de déposer sa carte à la mairie.

Lorsqu'il veut la retirer, il faut qu'il donne la raison de ce retrait afin que la mention requise soit portée sur cette carte.

Enfin, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (*Code civil, art. 1382*).

Avec ces dispositions, il est possible, semble-t-il, d'établir une procédure autorisant les agriculteurs lésés à se faire indemniser du préjudice causé.

L'agriculteur ne peut naturellement pas récupé-

rer les frais exposés si l'ouvrier n'arrive pas à destination. Il peut espérer, néanmoins, que l'ouvrier peu scrupuleux qui aura profité de ses avances pour venir en France et qui ne se sera pas rendu dans son exploitation, sera dirigé chez lui par les autorités administratives conformément aux indications portées sur sa carte ou, qu'en cas de refus, il sera reconduit à la frontière.

Quelques exemples de ce genre seraient sans doute du meilleur effet.

Il n'en est pas de même pour l'ouvrier qui rompt son contrat après un séjour trop court pour permettre une récupération équitable.

Lorsque l'ouvrier se rendra auprès du Maire pour retirer sa carte, il devra indiquer quel est son nouvel embaucheur afin qu'on puisse mentionner sur sa carte : « Parti le......... pour......... chez M........... ».

Rien ne sera plus facile à l'employeur initial, sur communication du maire, que de savoir chez qui se rend son ouvrier en rupture de contrat.

Comme, en principe, on peut admettre que ce nouvel employeur est un débaucheur, l'agriculteur lésé n'aura qu'à l'aviser et à procéder contre lui, conformément à l'article 1382 précité (*Justice de paix*), en vue d'obtenir le remboursement de ses frais et une indemnité s'il y a lieu.

Dans le cas où l'ouvrier réembauché dans la même commune n'aurait par conséquent pas à retirer sa carte, la procédure serait encore facilitée, puisqu'on pourrait agir sur place.

DÉCEMBRE 1916.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 3

I. PLACEMENT DES OUVRIERS ÉTRANGERS. OBLIGATIONS IMPOSÉES A CES OUVRIERS 5
- A) *A leur entrée en France* 5
  - *a*) Cartes d'identité et de circulation 5
  - *b*) Demi-tarif en chemin de fer 9
- B) *Dans la commune où est domicilié leur employeur.* 9
  - *a*) Remise de la carte d'identité ou de circulation. 9
  - *b*) Immatriculation 11
  - *c*) Cédule de nationalité 12

II. PLACEMENT DES OUVRIERS CHÔMEURS FRANÇAIS OU RÉFUGIÉS ET DES MUTILÉS 12
- A) *Ouvriers chômeurs* 12
- B) *Réformés et mutilés de la guerre* 14

III. SECTION SPÉCIALE : PLACEMENT DES FERMIERS, MÉTAYERS, RÉGISSEURS ET MAÎTRES-VALETS 15

IV. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX EMPLOYEURS 16
- A) *Par le Comité* 16
  - *a*) Comment doivent être formulées les demandes. 16
  - *b*) Conditions d'embauchage 18
  - *c*) Indemnités de voyage 21
  - *d*) Avis d'envoi et Accusé de réception 21
  - *e*) Section spéciale : Demandes de fermiers, métayers, régisseurs et maîtres-valets 22
- B) *Par les autorités administratives* 22
  - *a*) Déclaration d'arrivée des ouvriers 22
  - *b*) Immatriculation 23
  - *c*) Déclaration de départ des ouvriers 23
  - *d*) Assistance en cas de maladie 23

V. OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX COMMISSAIRES DE POLICE ET AUX MAIRES 24
- A) *Relativement aux formalités auxquelles donne lieu la carte d'identité ou de circulation* 24
- B) *Relativement aux formalités d'immatriculation des étrangers* 25
- C) *Relativement aux mesures à prendre contre le débauchage* 28

Rodez, imp. Carrère. 1216.1500.

CULTIVATEUR
du Sud-Centre

REVUE AGRICOLE

des Départements formant la Bordure Sud du Plateau central

AVEYRON, LOT, CANTAL, LOZÈRE
GARD, HÉRAULT, TARN, TARN-ET-GARONNE

Dirigé par E. MARRE

Ingénieur agricole (E. A. M.)
Directeur des Services agricoles de l'Aveyron
Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture d
Propriétaire-Agriculteur

Avec le concours d'un grand nombre de Directeurs
agricoles, Professeurs d'Agriculture, Présidents d'Ass
Agricoles, Agriculteurs, Viticulteurs, Horticult
Forestiers, Éleveurs, Vétérinaires, etc.
de la région intéressée.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

AVEYRON et LIMITROPHES : Un an : **5 francs**
AUTRES DÉPARTEMENTS : — **5 fr. 50**

BUREAU DU JOURNAL
5, Boulevard Laromiguière, RODEZ (Aveyron)